



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Etablissement ANDRA
Commune de MORVILLIERS et LA CHAISE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R 181-45 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par les arrêtés n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016, n° BECP2018127-0001 du 7 mai 2018 autorisant l'exploitation d'un Centre de stockage de déchets de très faible activité, et n° PCICP 2019085-0001 du 26 mars 2019 autorisant l'augmentation des quantités de solvants et liquides scintillants susceptibles d'être présents dans le bâtiment tri/traitement/regroupement ;

- VU les demandes de modifications des conditions d'exploitation déposées par l'exploitant les 4 juin 2018, 29 avril 2019 et 9 août 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 28 novembre 2019 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 12 décembre 2019, reçu le 17 décembre 2019, par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 05 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées concernent : la révision de la garantie financière relative au stockage de déchets, la mise en place d'une garantie financière relative aux activités de la rubrique 2797 hors stockage, la modification du conditionnement des déchets constitués par les scories du site ORANO de MALVESI et celui relatif à certains déchets dangereux ne pouvant être stabilisés à cœur et les modalités de réalisation du contrôle de l'étanchéité des bassins de collecte ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant démontre que les garanties financières ont été déterminées conformément au décret 2012-633 du 3 mai 2012, à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et à la circulaire DPPR/SDPD/BGTD//SD n°532 du 23 avril 1999 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du conditionnement des scories issues du site de MALVESI préalablement à leur stockage s'accompagne de mesures techniques propres à prévenir les risques de dispersion de l'antimoine contenu dans ces scories ;

CONSIDÉRANT que les propositions de conditionnement par les méthodes d'encoquage et de blocage des déchets dangereux ne pouvant être stabilisés à cœur, présentent des garanties suffisantes pour prévenir les risques de dispersion de produits dangereux, tout en évitant de favoriser la dispersion de matières radioactives dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions relatives aux contrôles de l'étanchéité des ouvrages de collecte permet d'effectuer ces contrôles en limitant les risques pour le personnel et pour l'intégrité des géomembranes tout en limitant également l'impact sur l'écosystème existant, notamment pour ce qui concerne le bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement mais que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 nécessitent d'être adaptées conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP 2019085-0001 du 26 mars 2019 susvisés sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - MODIFICATION DE L'OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2 - Objet des garanties financières de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 1.5.2 - Objet des garanties financières

Article 1.5.2.1 - Stockage de déchets TFA

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au titre de l'activité de stockage de déchets, visée à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières, pour la période de garantie, doit être suffisant pour couvrir les opérations suivantes :

- la surveillance du site
- l'intervention en cas d'accident ou de pollutions
- la remise en état du site après exploitation

Article 1.5.2.2 - Autres activités et installations

En application de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, les activités exercées au titre de la rubrique n°2797, en dehors de l'installation de stockage, sont soumises depuis le 1^{er} août 2015 à l'obligation de constitution de garanties financières.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières, pour la période de garantie, doit être suffisant pour couvrir les opérations de mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant présente une évaluation du montant des garanties financières applicables aux activités soumises à autorisation au titre de la rubrique 2797, en dehors de l'installation de stockage de déchets. Cette évaluation précise le cas échéant les coûts de mise en sécurité des installations déjà couverts par les garanties financières constituées pour l'installation de stockage de déchets.

Article 1.3 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.3 - Détermination du montant des garanties financières de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 1.5.3 - Détermination du montant des garanties financières

Article 1.5.3.1 - Montant des garanties financières pour les activités de stockage de déchets

Article 1.5.3.1.1 - Montant des garanties financières durant la période d'exploitation

Pour une quantité maximale annuelle de 50 000 tonnes de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières pour l'activité stockage de déchets s'élève à 1105 k€.

L'évaluation de ce montant est basée sur une approche forfaitaire globalisée, au sens de l'annexe II de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD N° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

L'établissement des garanties financières respecte les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3.1.2 - Montant des garanties financières durant la période de post-exploitation

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation retenue sera la suivante :

Soit l'année n de fin d'exploitation,

- De n+1 à n+5 : - 25 %
- De n+6 à n+15 : - 25 %
- De n+16 à n+30 : - 1 % par an

Article 1.5.3.2 - Montant des garanties financières durant la période d'activité pour les autres activités et installations

Conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant de la garantie financière à constituer est fixé à 5 M€.

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- 40 % du montant initial à compter de la parution de l'arrêté complémentaire, objet de la modification de l'article 1.5.3 de l'arrêté du 20 janvier 2016
- constitution complémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an, au 1^{er} août, jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'établissement des garanties financières respecte les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont communiqués à l'inspection des installations classées trois mois avant chaque échéance.

Article 1.4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.4 – Établissement des garanties financières de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé

Article 1.5 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'article 4.3.4 - Entretien et surveillance de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 4.3.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des matières dangereuses sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en œuvre. En particulier, l'étanchéité des dispositifs de collecte des effluents contaminés doit être vérifiée au moins annuellement. La détection de fuites dans le dispositif d'étanchéité doit entraîner le remplacement du dispositif défaillant ou sa réparation. Le réseau de

collecte des eaux pluviales du site doit faire l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à en vérifier le bon fonctionnement. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en œuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements. Les bassins d'orage et de décantation font l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à vérifier l'absence d'écoulements d'eau au droit de leurs talus périphériques externes et la stabilité de ces talus. Le contrôle de l'étanchéité des bassins est effectué tous les dix ans. Ce contrôle d'étanchéité est réalisé soit par inspection visuelle de l'intégrité de la géomembrane après vidange du bassin, soit par instrumentation du niveau du bassin justifiant de l'absence de fuite sur une période de 5 jours consécutifs de temps sec selon la méthode établie par un tiers expert, ou par toute autre protocole soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement constaté dans les dispositifs de collecte des effluents doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, des mesures compensatoires d'urgence doivent être prises afin de limiter la pollution du milieu naturel. Dans l'impossibilité de prendre de telles mesures, l'exploitation des installations concernées doit être suspendue. Préalablement à la remise en état du site et la reprise de l'exploitation, l'exploitant doit fournir auprès de l'inspection des installations classées un dossier définissant la nature des travaux nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.

Article 1.6 – ADMISSION DES DÉCHETS

Le point 9.1.1.1.3 - Critères chimiques d'admission en zone de stockage TFA, de l'article 9.1.1 – Admission des déchets de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

9.1.1.1.3 - Critères chimiques d'admission en zone de stockage TFA

➤ Cas des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux, au sens de l'article R.541-8 pris en application de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage, s'ils respectent les critères d'admission fixés à l'article 9.1.1.1.1 du présent arrêté.

➤ Cas des déchets dangereux

Les déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 pris en application de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 9.1.1.1.1 du présent arrêté et les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse de déchet sec
- Siccité $> 30\%$
- Sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :
 - COT < 1000 mg/kg,
 - Cr < 70 mg/kg
 - Pb < 50 mg/kg
 - Zn < 200 mg/kg
 - Cd < 5 mg/kg
 - Ni < 40 mg/kg
 - As < 25 mg/kg
 - Hg < 2 mg/kg
 - Ba < 300 mg/kg
 - Cu < 100 mg/kg
 - Mo < 30 mg/kg
 - Sb < 5 mg/kg
 - Se < 7 mg/kg
 - Fluorures < 500 mg/kg

Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Dans le cas où un déchet dangereux ne présenterait pas, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés ci-dessus, le déchet devra faire l'objet d'un traitement spécifique. Le traitement retenu peut être réalisé sur le CIRES ou sur une installation tierce, dans les conditions précisées à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Pour ce traitement, la stabilisation à cœur par un liant hydraulique est la solution de référence retenue. Pour autant, dans certains cas (impossibilité technique de réaliser un mélange à cœur, risques chimique ou radiologique importants pour la santé des intervenants, ...), des solutions alternatives visant également à limiter la dissolution et la dissémination des substances chimiques peuvent être mises en œuvre. Ces solutions alternatives peuvent être :

- Un encoquage par une sur-épaisseur de 5 cm minimum de liant hydraulique (solution envisagée notamment pour des vannes contenant des résidus d'huile figée non vidangeable),
- Un blocage du déchet avec un liant hydraulique (possibilité envisagée notamment pour des D3E de faible dimension) associé à un encoquage interne d'un cm minimum.

Ces solutions alternatives peuvent être mises en œuvre par les producteurs de déchets ou l'exploitant du Cires après accord préalable de l'Andra.

Pour la mise en œuvre de ces solutions alternatives, l'exploitant vérifie, à chaque fois, l'impossibilité de réaliser un mélange à cœur et la comptabilité de la prise en charge des colis avec les inventaires en toxiques chimiques retenus dans l'étude d'impact. Les éléments de justification de la mise en œuvre d'une solution alternative sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des deux solutions alternatives définies ci-avant (encoquage et blocage du déchet), dans le cas des scories issues de la société ORANO de Malvési, l'exploitant du Cires peut procéder à la mise en œuvre d'une solution spécifique pour la mise en stockage de ces déchets dangereux. Cette solution spécifique vise à assurer l'encoquage d'un ensemble de colis de scories directement dans l'alvéole de stockage via la mise en place d'une enveloppe de 5 cm minimum de liant hydraulique tout autour des colis déposés et accolés dans l'alvéole. Cet encoquage à l'échelle d'un ensemble de colis accolés est assuré, d'une part, par la constitution de dalles en liant hydraulique (dalles inférieure, latérales et supérieure) et d'autre part, par le remplissage des vides entre les colis avec un liant hydraulique.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être admis dans les alvéoles de stockage, sous réserve toutefois de respecter les critères d'admission définis à l'article 9.1.1.1.1 du présent arrêté :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...);
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...); les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...),
- les déchets contenant de l'amiante liée (amiante ciment, ...).

Article 1.7- PROCÉDURES ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Le point 9.1.2.1.6 - Dispositions de contrôle de conformité des déchets, de l'article 9.1.2 – Procédures et contrôles d'admission des déchets de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant,

9.1.2.1.6 - Dispositions de contrôle de conformité des déchets

Les dispositions générales destinées à s'assurer de l'acceptabilité des déchets livrés sur le CIREs doivent reposer sur :

- La mise en œuvre d'un processus qualité chez les producteurs de déchets destiné à garantir la conformité des déchets en regard des dispositions du présent arrêté et des spécifications édictées par l'exploitant ; à ce titre doivent être décrites dans le dossier de demande de prise en charge d'un lot de déchets les dispositions prévues par le producteur pour garantir le respect des spécifications.
- La surveillance et le suivi périodique de l'acceptation par audits ou examens documentaires chez le producteur, effectués par ou à la demande de l'exploitant. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.
- Des contrôles directs sur les colis de déchets à réception sur le Centre de stockage conformément aux dispositions de l'article 9.1.2.1.5.
- Des vérifications inopinées portant sur les colis de déchets. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.

Ce processus peut être simplifié sous réserve que les garanties nécessaires puissent être apportées par d'autres moyens quant à l'acceptabilité des déchets. Ces moyens sont, dans tous les cas, validés par l'exploitant au travers

de l'examen du dossier de demande de prise en charge. Les procédures simplifiées sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Dispositions particulières pour les déchets dangereux

➤ **Caractérisation de base des déchets dangereux :**

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet dangereux en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage. Cette caractérisation est exigée pour chaque type de déchets dangereux dans la demande de prise en charge.

Les informations relatives aux caractéristiques chimiques à fournir portent sur :

- la composition chimique du déchet brut,
- les résultats d'un test de potentiel polluant destinés à vérifier si le déchet présente, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés à l'article 9.1.1.1.3,
- dans le cas où le déchet ne nécessite pas de traitement par stabilisation, les résultats d'un test de comportement du déchet en fonction du pH (capacité de neutralisation acide CNA),
- dans le cas où le déchet fait l'objet d'un traitement par stabilisation (mélange à cœur entre le déchet et un liant hydraulique) afin de répondre aux critères fixés à l'article 9.1.1.1.3, les résultats d'un test de potentiel polluant réalisé sur le déchet après stabilisation,
- dans le cas où il est mis en œuvre une solution alternative à la stabilisation à cœur :
 - les résultats d'un test de potentiel polluant ou un argumentaire justifiant du respect des critères fixés à l'article 9.1.1.1.3,
 - la justification de la compatibilité de la prise en charge des déchets avec les inventaires en toxiques chimiques retenus dans l'étude d'impact du CIRES.

L'ensemble de ces informations est fourni par le producteur du déchet, sauf dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le CIRES ; dans ce cas, le test de lixiviation réalisé sur le déchet après stabilisation est réalisé par l'exploitant ou à sa demande par un laboratoire extérieur compétent.

Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation par le producteur, l'exploitant doit valider préalablement le procédé de stabilisation mis en œuvre. Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le CIRES, l'exploitant choisit la formulation adaptée au type de déchet concerné ; les éléments de choix de formulation sont conservés par écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essais, ni de critères d'admission.

Dans ces cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la non nécessité ou des difficultés liés à la réalisation des essais.

Lorsqu'ils sont requis, les résultats du test de potentiel doivent être obtenus avant le stockage en alvéoles des déchets concernés.

➤ **Suivi périodique de la conformité des déchets dangereux :**

Quand un lot de déchets dangereux a été jugé admissible en stockage à l'issue d'une caractérisation de base en regard des critères d'admission, une vérification périodique de la conformité doit être réalisée, si nécessaire. Elle doit viser à s'assurer que les caractéristiques des déchets n'ont pas évolué par rapport aux données acquises lors de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 9.1.1.1.3

La fréquence et la portée de la vérification de la conformité sont déterminées par l'exploitant dans le cadre d'une procédure écrite. Cette vérification peut prendre la forme d'essais de lixiviation sur le déchet stabilisé sur les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base. La vérification doit être renouvelée après chaque changement de formule de stabilisation.

➤ **Test de potentiel polluant :**

Le test de potentiel polluant mis en œuvre lors de la caractérisation de base et du suivi de la conformité est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- Déchets solides massifs
- Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa
- Rt et R't > 0,1 Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres, pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure.

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 ⁽¹⁾ ou XP X 31-211 sur 24 heures	
pH		ENV 12506	
Cr(VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO10382
BTEX ⁽²⁾			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

⁽¹⁾ Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105°C.

⁽²⁾ Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de l'ANDRA.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE, dans leurs mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex **ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)** :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN